

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5691 relative à la restructuration de la zone d'activité commerciale Feydeau sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux (33), reçue complète le 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la restructuration d'une zone d'activité commerciale.

Étant précisé que le site comporte déjà des infrastructures commerciales qui seront démolies en vue de la construction de 3 nouveaux bâtiments pour une surface de plancher totale de 12 994 m<sup>2</sup>, l'aménagement d'un parking aérien de 264 places, d'un parking souterrain de 222 places, de voiries de circulation interne associées ainsi que le déplacement de la station service, sur un terrain d'assiette global de 35 521 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 39) " les travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ",
- 41 a) " les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus " ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux,
- au sud du Boulevard Feydeau (classé en catégorie 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestres de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 2 juin 2016) et pour partie dans l'emprise des 300 mètres du secteur affecté de la rocade bordelaise (N230) classée en catégorie 1 du classement sonore,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : " Coteaux de Lormont, Cenon et Floirac " ;

**Considérant** que le projet se situe sur un terrain occupé et déjà fortement artificialisé et anthropisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette restructuration, un projet répondant aux enjeux de développement durable (emploi de matériaux recyclables et durables, toitures végétalisées, économies d'énergie par isolation, promenade paysagère, candélabres photovoltaïques, bornes de recharge pour véhicules électriques) avec une attention particulière pour l'intégration paysagère par l'aménagement d'espaces verts d'une surface totale de 7 139 m<sup>2</sup> et que dans ce cadre des mesures de prévention des nuisances sonores pourront également être étudiées ;

Étant précisé qu'il convient pour les plantations de privilégier les essences locales non allergènes et non invasives ;

**Considérant** que les déchets générés pendant la phase préparatoire (incluant les déchets de démolition des structures existantes) seront gérés conformément à la réglementation applicable aux déchets de chantier et seront évacués et pris en charge vers les filières spécifiques et adaptées et que les éventuels apports excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que l'augmentation potentielle de trafic induite par le projet est anticipée et intégrée ;

**Considérant** que le demandeur indique déposer :

- une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, s'engageant ainsi à démontrer sa conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,

- une déclaration installation classée pour l'environnement au titre de la rubrique « station service » ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau intercommunal de Bordeaux Métropole ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration de la zone d'activité commerciale Feydeau sur la commune d' Artigues - près - Bordeaux (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT